

constituent une espèce de commentaire de la loi qui, de l'aveu du rédacteur de la note « n'organise aucune inspection ecclésiastique ». La note critique même la loi belge de 1842 qui exige cette inspection et qui par là aurait empiété sur un domaine qui lui est étranger, parce qu'il n'appartient pas à l'Etat de rien statuer sur l'influence ecclésiastique. Laurent réplique que cette interprétation serait fondée si l'Etat procédait sans la participation du clergé, si les évêques belges, préalablement consultés par le ministère, n'avaient insisté eux-mêmes pour que leur droit d'inspection fût reconnu. Comme dans le Grand-Duché ces mêmes délibérations préalables entre les deux pouvoirs ont été provoquées par le souverain, que les vœux de l'autorité ecclésiastique sont connus et qu'il paraît y avoir accord, rien ne défend à la loi d'être aussi explicite que possible sur le concours du clergé et de le définir en termes précis. De cette façon l'action de l'Eglise sera à la fois libre et efficace. « Alors la loi n'aura pas assujéti l'Eglise à l'Etat dans l'école, elle aura harmonisé l'action de l'Etat sur l'école avec celle de l'Eglise, elle n'aura pas entamé l'indépendance du clergé dans son action en lui prescrivant son devoir, mais elle aura fourni occasion et facilité au clergé d'accomplir les devoirs de son ministère. » Dans la deuxième partie de sa réponse Laurent énumère les points essentiels qu'il se propose de faire entrer dans la loi et reconnaît une fois de plus que les explications fournies par le conseil font prévoir un accord.¹⁾

* *

A partir de ce moment les travaux préparatoires entrent dans leur phase décisive. Le gouvernement modifie effectivement le projet primitif, sans toutefois admettre toutes les propositions du vicaire apostolique. Le roi non plus n'en a ordonné l'adoption intégrale. Bien au contraire il fait écrire à Laurent qu'il regarde comme suffisantes les garanties exprimées dans le nouveau projet et « qu'en voulant les étendre davantage et soumettre l'enseignement à une espèce de suprématie de la part de l'Eglise on risquerait de voir accueillir le projet moins favorablement par les Etats. » Cette communication fait suite à celle qui, un mois plus tôt, avait engagé le vicaire, en termes assez pressants, à rechercher un accord avec le gouvernement ; elle donne à entendre que de nouvelles représentations seraient capables de soulever les susceptibilités royales.

Cette crise subite dans les rapports entre le roi et le chef du clergé ne signifie pas que Guillaume II ait l'intention de s'écarter de la ligne de conduite qu'il s'est tracée au début de son règne. Dans toutes les questions relevant uniquement du for ecclésiastique Laurent trouve un encouragement efficace dans l'attitude royale ; dans les questions

¹⁾ Laurent au conseil de gouvernement, 22 mai 1843. *ibid.*